

World Players Association

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES JOUEURS ET DES JOUEUSES

Préambule

CONSIDÉRANT QUE :

I. Les joueurs et joueuses syndiqués à travers le monde s'enorgueillissent d'une tradition de défense de la dignité des joueurs et joueuses, et de l'humanité du sport. L'histoire démontre que là où les droits humains fondamentaux des joueurs et des joueuses ont été protégés, respectés et garantis, le sport s'est développé à la fois en tant qu'institution sociale et en tant qu'activité économique et commerciale.

II. En adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, les peuples des Nations Unies « ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. »

III. Il est désormais essentiel que l'ensemble des acteurs du sport manifestent un engagement universel afin que le sport conserve sa place de choix dans la culture mondiale, préserve sa vocation sociale, apporte le progrès social et améliore les conditions de vie de toutes les personnes qui le pratiquent ou sont concernées par le sport.

IV. Le sport est contrôlé par les fédérations sportives internationales, les organisations sportives nationales, les ligues sportives professionnelles, les employeurs, les entreprises et les gouvernements. Les joueurs et les joueuses sont le visage public du sport, et la performance athlétique est fondamentale pour le prestige, la popularité et la viabilité du sport.

V. Le sport est désormais affecté par la politisation et la commercialisation et connaît une telle ampleur qu'il ne parvient plus à préserver son humanité et la dignité des joueurs et des joueuses. Cette situation se traduit également par la violation des droits humains internationalement reconnus, qui sont, au minimum, ceux exprimés dans la *Charte internationale des droits de l'homme*, dans la *Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi* - et d'autres normes internationales se rapportant aux groupes vulnérables, y compris la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

PAR CONSÉQUENT :

VI. Chaque sport doit :

- A. travailler en partenariat avec les joueurs et les joueuses afin d'élaborer une vision stratégique pour leur discipline;
- B. respecter et protéger les droits humains fondamentaux de toute personne pratiquant le sport ou concernée par celui-ci, et notamment les joueurs et joueuses;
- C. éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles il est impliqué ;
- D. adhérer au principe selon lequel il incombe au sport de respecter les droits de l'homme, et promouvoir ce principe ;
- E. reconnaître que les joueurs et les joueuses sont en premier lieu des êtres humains avant d'être des athlètes ;

- F. reconnaître les profondes retombées du non-respect des droits humains fondamentaux des joueurs et des joueuses du fait que les athlètes pratiquent une activité nécessitant de très hautes compétences et mènent une carrière intrinsèquement de courte durée ;
- G. reconnaître que toute invocation ou application de « l'autonomie » ou de la « spécificité » du sport ou toute restriction ou limitation imposée aux joueurs et aux joueuses dans l'exercice de leur profession ne prime pas sur les droits humains fondamentaux des joueurs et joueuses, et ne peut avoir une portée juridique que dans la mesure nécessaire et par le biais des négociations collectives et du dialogue social; et
- H. veiller à ce que les droits fondamentaux internationalement reconnus des joueurs et des joueuses, y compris ceux contenus dans la présente *Déclaration universelle des droits des joueurs et des joueuses*, soient légalement repris au sein des documents constitutifs de leur sport ou conformément à une convention collective.

POUR CES MOTIFS, LES JOUEURS ET JOUEUSES SYNDIQUÉS A TRAVERS LE MONDE DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Article 1. Protéger. Respecter. Remédier.

Chaque joueur et chaque joueuse a droit à un environnement sportif doté d'une bonne gouvernance, exempt de corruption, de manipulation et de tricherie et qui protège, respecte et garantit les droits humains fondamentaux de toute personne pratiquant le sport ou concernée par celui-ci, et notamment les joueurs et les joueuses. Son sport doit adopter et mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer la jouissance des droits du joueur ou de la joueuse, et le maintien d'un environnement sportif conformément à la présente Déclaration, y compris en protégeant adéquatement les lanceurs d'alerte.

Article 2. Accès au sport

Chaque joueur et chaque joueuse a le droit d'accéder à une carrière sportive et de l'exercer à titre professionnel sur la base exclusive de ses mérites.

Article 3. Egalité des chances

1. Chaque joueur et chaque joueuse a droit à l'égalité des chances dans la pratique du sport, sans distinction de quelque nature que ce soit et à l'abri de toute forme de discrimination, de harcèlement et de violence.

2. Le droit d'un joueur ou d'une joueuse de pratiquer le sport ne saurait être limité en raison de sa race, de sa couleur, de sa naissance, de son âge, de sa langue, de son orientation sexuelle, de son genre, de son handicap, de sa grossesse, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses responsabilités en tant que proche aidant, de ses biens ou de tout autre statut.

Article 4. Droits de l'enfant

Chaque joueur ou joueuse qui est mineur-e a droit à pouvoir pratiquer librement le sport de manière inclusive, adaptée et sûre et de bénéficier de la protection, du respect et de la garantie des droits qui lui sont dévolus en tant qu'enfant.

Article 5. Droit au travail

Chaque joueur et chaque joueuse a le droit de travailler, de choisir librement son emploi en tant qu'athlète et de se déplacer librement dans l'exercice de ce travail et de cet emploi.

Article 6. Droit à la syndicalisation et à la négociation collective

1. Chaque joueur et chaque joueuse a le droit de se syndiquer et de négocier collectivement.
2. Chaque joueur et chaque joueuse a le droit de créer des associations de joueurs et d'athlètes ainsi que des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

Article 7 Droit à une part de l'activité économique et de la richesse

Chaque joueur et chaque joueuse a droit à une part équitable de l'activité économique et de la richesse de son sport que les joueurs et joueuses ont contribué à générer.

Article 8. Conditions de travail justes et équitables.

1. Chaque joueur et chaque joueuse a droit à une rémunération et à des conditions de travail justes et favorables, y compris à un salaire minimum, à des heures de travail équitables, à du repos, à des loisirs, à la protection de la rémunération, à la certitude d'un contrat sûr et à la protection de son statut en tant que travailleur dans le cadre de la relation d'emploi.
2. Chaque joueur et chaque joueuse, sans aucune discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal.
3. Chaque joueur et chaque joueuse a le droit de négocier les conditions et modalités dans lesquelles il ou elle est impliqué-e dans le sport ainsi que d'être représenté-e dans ces négociations par les personnes et les organisations de son choix.
4. Chaque joueur et chaque joueuse ne doit être lié-e que par les conditions et modalités établies de manière légitime et administrées par la négociation collective ou auxquelles il ou elle a librement et sincèrement consenti.

Article 9. Promotion de la santé physique, de la santé mentale et du bien-être social

1. Chaque joueur et chaque joueuse doit disposer d'un lieu de travail et d'un environnement sportif sûrs qui favorisent sa sécurité, sa santé mentale et physique et son bien-être social.
2. Chaque joueur et chaque joueuse blessé-e ou malade doit être traité-e et soutenu-e avec la plus grande intégrité par des professionnels de la santé, et posséder l'influence et le contrôle sur ce traitement et ce soutien.
3. Le lieu de travail et l'environnement sportif d'un joueur ou d'une joueuse doivent être protégés contre les risques internes et externes pour sa sécurité, sa santé et son bien-être. Un joueur ou une joueuse a le droit de décider des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de son lieu de travail et de son environnement sportif et pour prendre toute mesure raisonnablement nécessaire afin d'éviter ces risques ou d'empêcher qu'ils ne se concrétisent.

Article 10. Droit à l'éducation

Pour réaliser pleinement son potentiel humain et sa personnalité, chaque joueur et chaque joueuse a le droit de recevoir une éducation, d'exercer un travail et de mener une existence au-delà du sport complétés par les ressources du sport.

Article 11. Droit à la vie privée et à la protection des données personnelles

Chaque joueur et chaque joueuse a droit à une vie privée, au respect de sa sphère privée et à la protection en rapport avec la collecte, le stockage et le transfert de données personnelles.

Article 12. Protection du nom, de l'image et de la performance

Chaque joueur et chaque joueuse a droit à la protection de son nom, de son image et de sa performance. Le nom, l'image et la performance d'un joueur ou d'une joueuse ne peuvent être utilisés commercialement sans son libre consentement.

Article 13. Liberté d'opinion et d'expression

Chaque joueur et chaque joueuse a droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Article 14. Protection et égalité devant la loi

Chaque joueur et chaque joueuse a droit à être protégé-e par la loi et à être traité-e sur un pied d'égalité devant celle-ci.

Article 15. Droit à une procédure régulière

Chaque joueur et chaque joueuse a le droit de bénéficier d'une procédure régulière, y compris de la présomption d'innocence lorsqu'il ou elle est accusé-e. Toute sanction doit être légitime, proportionnée et juste.

Article 16. Droit à un recours effectif

Chaque joueur et chaque joueuse a le droit de faire trancher tout litige par un mécanisme de plainte impartial et rapide où le joueur ou la joueuse a son mot à dire dans la désignation de la commission chargée d'examiner la plainte, de l'arbitre ou de toute autre personne ou organisme appelé à rendre une décision. Son sport doit veiller à ce qu'il ou elle ait accès à un recours effectif lorsque ses droits au titre de la présente Déclaration n'ont pas été protégés ou respectés.

Article 17. Obligation de respecter les droits d'autrui

Chaque joueur a l'obligation de respecter les droits des autres joueurs et joueuses au titre de la présente Déclaration ainsi que les droits humains fondamentaux de toute personne pratiquant le sport ou concernée par celui-ci.

AINSI PROCLAMÉ LE 14 DECEMBRE 2017 À WASHINGTON, ETATS-UNIS, PAR LES JOUEURS ET JOUEUSES SYNDIQUÉS À TRAVERS LE MONDE